



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société EUROVIA
STR l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son
centre d'enfouissement technique à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 autorisant la société EUROVIA STR (ex S.T.R. - HUYS), dont le siège social est situé Rue Armand Carrel B.P.26 59944 DUNKERQUE-CEDEX 2, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à LOON-PLAGE Zone Nord de la route nationale 1, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 décembre 2001, 29 mai 2008 et 03 août 2010 ;

Vu la demande présentée par la Société EUROVIA STR - siège social : Rue Armand Carrel B.P.26 59944 DUNKERQUE-CEDEX 2 - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique à LOON-PLAGE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2010 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 07 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 06 septembre 2010 au 06 octobre 2010 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE en date du 27 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 septembre 2010 ;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 18 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la première section des Waeteringues en date du 09 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 décembre 2010;

Vu les observations écrites de l'exploitant en date du 18 janvier 2011, réitérées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011, relatives à la rédaction de l'article 8.1.5.3. du projet d'arrêté préfectoral et notamment concernant les déchets non dangereux compris dans le champ d'application de la TGAP ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que les observations de l'exploitant peuvent être insérées dans les dispositions de l'article 8.1.5.3. de l'arrêté préfectoral

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EUROVIA-STR, dont le siège social est situé rue Armand Carrel – BP 26 à DUNKERQUE (59944 CEDEX 2), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 03/07/2000 et située rue du Moulin à LOON-PLAGE (59279).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date du 03/07/2000, du 18/12/2001 (remise en état des dépôts Z1, Z2 et Z3-89), du 29/05/2008 (modification de la surveillance des eaux de surface et souterraines) et du 03/08/2010 (prolongation de l'exploitation) sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	A-D-NC ⁽¹⁾		
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541.30.1 du Code de l'Environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Capacités totales: SOLLAC 1 = 619400 m3 (fin d'exploitation)	2760-2	A		
	SOLLAC 2 =				
				m3	tonnes
	Total			534320	1000000
	Moy annuel			38900	78000
	Max annuel	83400	170000		
	SOLLAC 3 =				
		m3	tonnes		

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation		Rubrique de classement	A-D-NC ⁽¹⁾
	Total	95000		
	Moy annuel	16670	34000	

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LOON-PLAGE sur les parcelles cadastrales suivantes :

Ancien N° parcelle	Nouveau N° parcelle	Surface totale (m ²)	Surface concernée par le stockage de déchets (m ²)	Classement POS	Activité
3	3	188445	9694	Uea	
4	4	18028	7843	Uea	
6	55	289263	277604	Uea	SOLLAC 1 et 2
7					
9					
10	10	12060	12060	Uea / NDa2	
11	11	4700	1877	NDa2	
13	13	5023	2107	NDa2	
15	56	184695	178535	Uea / NDa2	SOLLAC 2 et 3
16					
17					
18					
19					
20	20	597	597	Uea	
22	22	37871	4167	Uea	
23	23	41804	41804	Uea	
24	24	49453	48416	Uea	
29	29	18404	10800	Uea	
30	30	14060	13759	Uea	
31	57	113615	110615	NCa2 / Uea	SOLLAC 3
32					
33					
34					
35					
38					
39					
41					
44					

35	35	20253	8442	Uea	
42	42	1274	638	NDa2	
45	45	1915	959	NDa2	
48	48	1324	620	NDa2	
Total		1002784	730537		

La superficie du site est d'environ 73 ha. Il comprend les différentes zones de stockage successivement exploitées depuis l'ouverture du site en 1983 jusqu'aux nouvelles zones SOLLAC 2 et 3.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans présents en annexe et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en décembre 2009.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ISDND est accordée pour une durée de 20 années à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Dès qu'il a connaissance d'un projet susceptible de modifier l'isolement du site par rapport aux tiers, l'exploitant en informe le Préfet du Nord et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'extension des installations de stockage définie à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté ainsi qu'aux capacités de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral du 03/07/2000.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes		Remise en état €HT	Surveillance €HT	Accident / incident €HT	Total €HT	TOTAL €TTC *
Exploitation	1 à 3 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	4 à 6 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	7 à 9 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	10 à 12 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	13 à 15 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	16 à 18 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
	19 à 20 ans	130420	1561738	49671	1741829	2083227
Post exploitation	1 à 3 ans	0	1297321	49671	1346992	1611003
	4 à 6 ans	0	1297321	49671	1346992	1611003
	7 à 9 ans	0	972991	49671	1022662	1223104
	10 à 12 ans	0	972991	39737	1012728	1211223
	13 à 15 ans	0	972991	39737	1012728	1211223
	16 à 18 ans	0	963261	39737	1002998	1199586
	19 à 21 ans	0	934651	29803	964454	1153487
	22 à 24 ans	0	906891	29803	936694	1120286
	25 à 27 ans	0	879955	29803	909758	1088071
	28 à 30 ans	0	853820	19869	873688	1044931

* sur la base d'une TVA égale à 19,6%

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le premier dépôt de déchets sur les zones de dépôts Sollac 2 et Sollac 3 autorisée par le présent arrêté dans les conditions prévues par ce même arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Il est rédigé en français et doit provenir de l'un des organismes suivants d'un pays de l'union européenne: banques, compagnies d'assurances, organismes de caution mutuelle,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le début des périodes de référence relative à la valeur des garanties financière court à partir du premier dépôt de déchets sur la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.

La durée de validité des garanties financières est d'au moins 3 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant prévu aux articles R512-74 et suivant, le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe et si possible au garant. Il consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour le centre de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Articles R541-42 à R512-47 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 GENERALITES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MOYENS DE CONTROLES GENERAUX

Le site est équipé d'une aire d'accueil et de contrôle disposant:

- d'un bâtiment d'accueil des personnes et de réception des déchets équipé de lignes téléphoniques,
- d'un système informatique assurant la traçabilité du stockage des déchets (origine, nature, quantité, date de réception, n°zone d'exploitation);
- d'un pont bascule vérifié annuellement,
- d'un poste de contrôle d'entrée,
- d'un conteneur d'entreposage des échantillons de déchets reçus tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- d'un local d'archivage des documents reçus ou émis lors des procédures d'admission des déchets, de refus des déchets et de comptabilité des déchets ,
- de locaux sanitaires et sociaux bien entretenus, aménagés et disposés selon les prescriptions du Code du Travail et selon celles du Règlement Sanitaire Départemental pour ce qui concerne l'évacuation des eaux usées à caractère domestique,
- une manche à air permettant en particulier de gérer les autorisations de vidage en cas de vents forts,
- d'un appareil de détection de radioactivité,
- d'une zone d'isolement pour les déchets non-conformes.

ARTICLE 2.1.4. SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée de la décharge portera de façon indélébile toute information utile et entre autre :

- la mention « installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets,...

ARTICLE 2.2.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aménagements seront conformes à l'étude paysagère jointe en annexe 15 du dossier de demande d'autorisation (version mars 1999) et à l'étude Faune/Flore d'octobre 2010.

CHAPITRE 2.3 EVENEMENTS NON PREVENUS

Tout événement non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des fossés ou les tranchées drainantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des moyens de lutte contre l'envol des poussières sont mis en place durant l'exploitation:

- arrosage des déchets sur le site de production avant leur transport,
- bâchage obligatoire des camions lors du transport des déchets sidérurgiques depuis le site de production vers le site de Loon-Plage,
- arrosage des déchets sur la zone de dépôt lors du déchargement,
- arrosage des voiries et balayage régulier,
- arrêt des apports de déchets par très grands vents.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Loon-Plage	100

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs hydrocarbures,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents n°1 : eaux de ruissellement provenant des aires de dépôts réaménagées.
- Effluents n°2 : eaux de ruissellement issues des aires de manœuvre, parkings et voiries étanches situées hors des zones de dépôt.
- Effluents n°3 : eaux de lixiviation des déchets.
- Effluents n°4 : eaux de pompage des tranchées drainantes.
- Effluents n°5 : eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents bruts est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, à l'exception du rejet des eaux de rabattement de nappe visées à l'article 8.1.1.

Article 4.3.2.1. Effluents n°1

Ces eaux sont collectées dans un fossé étanche de collecte aménagé au pied de chaque zone de dépôt.

Le fossé est équipé d'une vanne maintenue en position fermée, permettant la retenue des eaux. Celle-ci font l'objet d'une analyse afin de vérifier les seuils de rejets autorisés et permettre le rejet au watergang par bâchée à raison d'un débit maximal de 60 m³/h par ouverture de la vanne.

Article 4.3.2.2. Effluents n°2

Les eaux pluviales de voiries sont collectées sur le site.

Les eaux transitent par des débourbeurs-déshuileurs avant d'être envoyées au milieu naturel.

Des vannes de sectionnement permettent d'isoler la sortie des débourbeurs-déshuileurs du milieu naturel.

Toutes les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toute circonstance et rapidement réparables.

Article 4.3.2.3. Effluents n°3

Les lixiviats issus du centre de stockage de déchets sont collectés par un réseau de drainage conforme aux dispositions de l'Article 8.1.3.4.

Ils sont stockés dans des cuves équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher tout débordement.

Article 4.3.2.4. Effluents n°4

Ces eaux collectées par les deux tranchée drainantes (une en aval, et une en amont hydraulique de la zone dite "89") sont pompées et stockées dans deux citernes de 100 m³. Ces eaux sont uniquement utilisées pour l'arrosage des zones de dépôts en cours d'exploitation.

Article 4.3.2.5. Effluents N°5

Ces effluents sont traités par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. FOSSE DE COLLECTE DES EAUX EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est en place.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite	2 fois par an	Curage
Débourbeurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère	Effluents n°1	Effluents n°2	
Traitement	-	Séparateur hydrocarbures	
Débit	Débit instantané: 60 m ³ /h Débit journalier: 40 m ³ /h	-	
Repérage des points de rejet vers le milieu récepteur		Séparateurs Nord et Ouest	Séparateur Sud
Coordonnées Lambert des points de rejet		X : 590816.915 Y : 366822.133	X : 591397.03 Y : 366896.26
Exutoire du rejet	Schapgracht		Fossé Ouest
Destination finale	Bassin de Mardyck		Pas d'exutoire

ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 7 et 9

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (EFFLUENT N°1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le Schapgracht, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Avant chaque bâchée, l'exploitant fait contrôler par un laboratoire agréé la qualité de l'effluent n°1.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (EFFLUENT N°2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	30	Aluminium total	5
DCO	125	Fer	5
Fluorures	1	Zinc	2
Cyanures libres	0,05	Manganèse	1
Carbone organique total (COT)	70	Chrome total	0,5
DBO5	30	Chrome hexavalent	0,1
Azote global	30	Cadmium	0,2
Phosphore total	2	Plomb	0,5
Phénols	0,1	Mercuré	0,05
Métaux totaux	15	Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	5	AOX	1

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait contrôler par un laboratoire agréé la qualité de l'effluent n°2.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (EFFLUENT N°5)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le système d'assainissement est conforme aux dispositions de l'arrêté de 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU DES WAETERINGUES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le voisinage concerné de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Ce programme comporte notamment:

- la mise en place de procédures et consignes écrites,
- l'affectation d'un responsable formé et équipé de manière appropriée,
- l'établissement et la tenue à jour d'un plan récapitulatif de la localisation de l'ensemble des points de contrôles,
- les modalités de signalisation, de surveillance et d'entretien périodique des ouvrages de surveillance et des points de prélèvements, ainsi que des appareils et instruments nécessaires.

Les documents correspondants sont tenus sur le site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.4.2. – EAUX DE SURFACE

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse des eaux de surface au niveau des points ci-après:

- fossé Ouest: ES3,
- watergang du SCHAEPPGRACHT en limite Nord du site: ES7,
- watergang du SCHAEPPGRACHT en limite Sud-Ouest du site: ES8.

ARTICLE 4.4.3. – EAUX SOUTERRAINES

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un relevé de niveau, un prélèvement et une analyse des eaux souterraines au niveau des ouvrages ci-après:

- de Pz Loon 2, en amont hydraulique du site,
- de PzB et Pz12, en aval hydraulique du site (zones SOLLAC 2 et 3),
- de PzA, en aval hydraulique du site (zone Z1-89, eaux brunes),
- Pz SOLLAC 1, en aval hydraulique du site (SOLLAC 1),
- PzA bis, en aval hydraulique de PzA (environ 80 mètres),
- "PzC", au Nord de la partie Nord-Est (au delà de la rue du Moulin), en cas de modifications locales du sens d'écoulement suite à la future mise en service de la zone SOLLAC 2.

ARTICLE 4.4.4. – PARAMETRES

Les paramètres analysés dans le cadre des alinéas 4.4.2 et 4.4.3 sont ceux visés dans le tableau ci-dessous:

pH	Fe	Cr total	Cr VI	Pb	Ni
As	Hg	V	Mg	Sb	Se
Al	K	P	DCO	Fluorures	Thiosulfates
Sulfates	Phénols	Hydrocarbures totaux	Cd	CN libres	

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent chapitre dans le cadre du rapport d'activité semestriel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre,...) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets dangereux	13 05 07*	Boues issues des séparateurs hydrocarbure	D10, D13, R12
Déchets dangereux	150202* 150203* 160107*	Matériaux filtrants (filtres à huiles, filtres à gasoil,...), cartouches de graisses issus de la maintenance de véhicules d'exploitation	D10, D13, R12
Déchets non dangereux	200301 150101	Déchets banals	D5, D10, D13, R1, R12

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés

6dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
70 dB(A)

La période d'activité autorisée est du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h30.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès aux installations en dehors des heures d'ouvertures.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations sans accord de l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers reprise au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET MATERIAUX TERRIGENES

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'extincteurs à poudre de 6kg de type PP, disposés sur les engins d'exploitation.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 7.5.5.2. Formation - exercices

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Réention et bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ils doivent pouvoir être isolés du milieu naturel par des vannes (ou dispositifs équivalents). Cet action doit pouvoir intervenir en toute circonstance.

La vidange de ces capacités suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. , traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENT DE L'ISDND

Les aménagements des futures zones de dépôts de l'ISDND sont réalisés sur deux zones distinctes :

- zone dite SOLLAC 2,
- zone dite SOLLAC 3.

ARTICLE 8.1.1. CAHIERS DES CHARGES

Les opérations suivantes (en différenciant les zones SOLLAC 2 et 3) doivent chacune faire l'objet d'un cahier des charges spécifique soumis au préalable à l'Inspection des Installations Classées :

- terrassement de la zone SOLLAC 2 et terrassement de la zone SOLLAC 3 ;
- mise en place des merlons comprenant les aspects géométriques et géotechniques de la constitution des merlons, conditions de mise en place et la justification de la tenue ;
- mise en place de barrière passive ;
- mise en place de la barrière active ;

Ils comporteront la liste détaillée des opérations à réaliser ainsi que des contrôles internes et externes.

Ces cahiers des charges doivent faire l'objet d'une expertise avant tout démarrage de travaux par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce cahier des charges pourra prévoir, pour permettre le terrassement des zones SOLLAC 2 et 3 et la mise en place des barrières passive et active, un rabattement provisoire de la nappe alluviale avec rejet des eaux pompées dans le watergang Schapgracht.

L'ensemble des éléments prévus au cahier des charges devra être transmis au plus tard un mois avant le début des travaux s'y rapportant.

Le choix des entreprises en charge de travaux de préparation et de mise en œuvre des différents constituants des barrières passive et active devra être sélectionné par rapport à leur engagement à respecter les prescriptions du cahier des charges. Chaque intervention fera l'objet d'un plan assurance qualité reprenant à minima les dispositions du présent chapitre s'y rapportant.

Les phases d'aménagement dans les environs immédiats du plan d'eau conservé sur site entre les zones de dépôts Sollac 2 et Sollac 3 seront validées et suivies par un ingénieur écologue qui contrôlera la prise en compte des mesures de réduction des incidences sur l'environnement, telles que définies dans l'étude Faune/Flore d'octobre 2010.

ARTICLE 8.1.2. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Toutes les couches de matériaux rapportés ou remaniée devront faire l'objet d'une planche d'essai in situ préalable afin de déterminer les conditions optimum de mise en œuvre de ces matériaux (teneur en eau, nombre de passes de compacteur). La mise en place des matériaux remaniés ou rapportés se fera par couches successives de 0,30 mètre d'épaisseur maximale.

Article 8.1.2.1. Aménagement du fond des zones SOLLAC 2 et 3

La couche de fond est constitué de bas en haut :

- d'une couche d'argile de 50 cm minimum recompactée conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai dont les modalités de réalisation seront définies précisément dans le cahier des charges (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...). Sa perméabilité sera inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une bentonite de la famille des montmorillonites sodiques naturelles avec une masse surfacique en bentonite de 5 kg/m². La perméabilité de ce GSB sera inférieure à 1.10^{-11} m/s. Son épaisseur sera au minimum de 6 mm.

Article 8.1.2.2. Aménagement des flancs et merlons

Les surfaces intérieures des flancs et des merlons sont composées :

- d'une couche de 50 cm d'argile recompactée mesurée verticalement conformément aux paramètres caractérisés lors de la planche d'essai dont les modalités de réalisation seront définies précisément dans le cahier des charges (teneur en eau, nombre de passes de compacteur, épaisseur, nombre de couches,...) sur une hauteur de 2 m par rapport à la couche d'argile de fond,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une bentonite de la famille des montmorillonites sodiques naturelles avec une masse surfacique en bentonite de 5 kg/m². La perméabilité de ce GSB sera inférieure à 1.10^{-11} m/s. Son épaisseur sera au minimum de 6 mm.

Le GSB remontera sur les flancs et sera fiché pour les flancs reposant sur le terrain naturel ou ancré pour les merlons.

Les merlons seront recouvertes par:

- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) avec une masse surfacique minimum en bentonite de 5 kg/m²,
- d'un lestage du GSB par un matériau adapté sur une épaisseur de 20 cm minimum,
- d'un réseau de drainage des eaux de ruissellement.

Afin de garantir la stabilité au glissement, les déchets auront une pente extérieure de 3H/2V (ou inférieure). En tout état de cause la couverture du GSB sur les flancs extérieurs des merlons devra être stabilisée de telle sorte que les risques de glissement et d'érosion soient parfaitement contrôlés et prévenus.

Article 8.1.2.3. Mise en œuvre géosynthétique bentonitique (GSB)

Les lés de GSB sont posés selon un plan de calepinage préalablement défini par le cahier des charges. Ils seront disposés perpendiculairement à la ligne de plus grande pente c'est à dire parallèlement aux courbes de niveau avec un recouvrement respectant la règle suivante :

$$\text{Recouvrement en mètres} = 0,2 \text{ m} + \text{largeur du lé} \times \% \text{ élongation} + 0,5 \times \text{élongation} [\text{m}].$$

Ce recouvrement ne pourra être inférieur à 0,4 m et sera réalisé dans le sens longitudinal et transversal.

Les zones de recouvrement sont traitées par l'apport de cordons de bentonite en poudre à raison de un cordon tous les 0,15 m de recouvrement . La quantité de bentonite sera au minimum de 400 g par mètre linéaire.

Il est interdit d'intercaler un géotextile ou une géomembrane texturée entre la couche d'argile et le GSB.

Article 8.1.2.4. Contrôles

Interne

La réception des matériaux constituant la barrière passive (argile, GSB, ..) fera l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères à respecter par le fournisseur fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Il sera notamment indiqué pour l'argile:

- sa provenance,
- sa description macroscopique et de texture,
- sa granulométrie,
- son analyse chimique pondérale et minéralogique.

La perméabilité de la barrière passive (hors GSB) devra être contrôlée par essais en surface selon la norme NF X 30-420 ainsi qu'en forage selon la norme NF X 30-424 à raison de 1 mesure pour 1000 m³.

Toutes les mesures seront reportées sur un plan. Des contrôles seront également réalisés sur les planches d'essais.

Externe

La mise en place de la barrière passive sera suivie et contrôlée par un organisme tiers qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et donnera ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées ou remaniées.

Cette étape constitue un point d'arrêt. La poursuite des aménagements ne pourra intervenir qu'après l'avis favorable de l'organisme tiers sur la conformité de la barrière passive (couche naturelle, couche d'argile remaniée, GSB). La barrière passive peut être réceptionnée par parties successives pour les besoins du chantier.

Une copie du rapport final de contrôle de l'organisme tiers est transmise à l'inspection des installations classées au moins un mois avant la visite de l'Inspection des Installations Classées de l'aménagement.

ARTICLE 8.1.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 8.1.3.1. Aménagement du fond

L'aménagement comprendra de haut en bas :

- une couche drainante composée d'un réseau de drains et de matériaux minéraux sur une épaisseur de 50 cm de perméabilité minimale de 1.10^{-4} m/s,
- un géotextile de protection anti poinçonnement,
- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur minimale en PEHD (Polyéthylène Haute Densité).

Article 8.1.3.2. Aménagement pour les flancs et les merlons

La barrière active comprendra de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de stockage :

- un géotextile de protection,
- un géosynthétique de drainage,
- une géomembrane de 2mm d'épaisseur en PEHD (Polyéthylène Haute Densité).

Article 8.1.3.3. Mise en œuvre de la géomembrane PEHD (Polyéthylène Haute Densité)

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en

particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose de la géomembrane se fera par soudure des lés selon un plan de calepinage préalable et reportée sur un plan après la pose.

Article 8.1.3.4. Réseau de drainage

La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats doit être détaillée dans le cahier des charges.

Le réseau de drains sera dimensionné suivant les règles de l'art. Il devra respecter les axes de drainage principaux par rapport aux cellules exploitées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm en fond de casier sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Article 8.1.3.5. Contrôles

Interne

Préalablement à la pose de la géomembrane, la couche d'argile fera l'objet d'une réception par l'entreprise en charge de sa mise en place selon des critères préalablement définis notamment par le ou les cahiers des charges.

La réception des matériaux constituant la barrière active (géomembrane, géotextiles,...) feront l'objet d'un contrôle interne à la réception sur site. Ce contrôle portera sur des critères fixés préalablement par le ou les cahiers des charges.

Pour la géomembrane, chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente.

Dans un second temps, la qualité des soudures est vérifiée par des tests mécaniques (essais destructifs). La fréquence de ces essais est en moyenne d'une vérification tous les 250 m linéaires. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone aménagée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif.

Un plan de récolement de pose de la géomembrane est réalisé. Il comporte :

- la localisation des lés ;
- la localisation des soudures par type ;
- le linéaire de soudures;
- les points de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles destructifs ;
- les éventuelles fuites détectées lors du premier contrôle.

Externe

La mise en place de la barrière active fera l'objet d'un avis sur le respect du cahier des charges par un organisme tiers.

ARTICLE 8.1.4. ANOMALIES - MODIFICATIONS

Tout non respect des conditions d'aménagement prévu au présent chapitre (anomalie, dérive,...) devra faire l'objet dès sa constatation d'une information ainsi que d'un rapport à l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée aux cahiers des charges devra être validée par l'organisme tiers ayant réalisé la validation initiale prévue à l'Article 8.1.1. .

ARTICLE 8.1.5. LEVES TOPOGRAPHIQUES

Article 8.1.5.1. Relevé initial

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire en fonction de la zone (SOLLAC 2 et 3),
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'Article 8.1.2. (barrière passive)
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié à l'Article 8.1.3. (barrière active)
- calcul de la capacité de stockage brute disponible.

Article 8.1.5.2. Suivi

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes, doit être réalisés tous les ans.

Article 8.1.5.3. TGAP

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé pour les déchets non dangereux compris dans le champ d'application de la TGAP, préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. INFORMATION PREALABLE DU PREFET

Avant le début des opérations de stockage sur une zone nouvellement aménagée avec la pose des barrières de sécurité passive et active, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation qui reprend en détail toutes les opérations qui doivent être réalisées en application des cahiers des charges.

Le stockage ne pourra intervenir qu'après le contrôle par l'inspection des installations classées du respect des conditions d'aménagement prévues au présent chapitre. Le contrôle est renouvelé à l'issue de chaque phase d'aménagement conformément au plan prévisionnel de phasage pour l'aménagement final défini au CHAPITRE 1.3.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE L'ISDND

ARTICLE 8.2.1. NATURE DES DECHETS

Les déchets qui peuvent être enfouis sont :

Nature du déchet	Code du déchet	Zone
Laitiers de poches / de désulfurisation ⁽¹⁾	10 02 02	SOLLAC 1 – 2
Laitiers / scories d'affinage LD ⁽¹⁾	10 02 01	
Laitiers / scories mousseuses ⁽¹⁾	10 02 02	
Stériles / déblais d'aciérie ⁽¹⁾	10 02 02	
Laitiers de débordement ⁽¹⁾	10 02 99	
Autres boues et gâteaux de filtration – sédiments de curage des réseaux	10 02 15	SOLLAC 3

⁽¹⁾ déchets obligatoirement déferrailés et triés avant leur arrivée sur le site

L'admission de tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.2.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.2.2. Acceptation préalable

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Caractérisation

Le contenu de la caractérisation consiste à réaliser comporte le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et une analyse complète sur échantillon brut. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans l'échantillon brut et le lixiviat porte sur :

pH	Carbone organique total	Chrome total
Chlorures	Hydrocarbures	Chrome hexavalent
Fluorures	Phénols	Cadmium
Cyanures	HPA totaux	Mercure
Sulfocyanures	Calcium	Thallium
Sulfates	Magnésium	Plomb
Thiosulfates	Potassium	Nickel
Sulfures	Aluminium	Cobalt
Ammonium	Fer	Cuivre
Nitrates	Manganèse	Molybdène
Nitrites	Zinc	Vanadium
Antimoine	Arsenic	Étain
Sélénium	Argent	HAP

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité qui doit attester du respect des valeurs limites pour l'admissibilité en centre de stockage de déchets non dangereux fixées par la Décision du 19/12/2002 (établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges) et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet et sur la variation de compositions des matières premières utilisées.

Vérification de la conformité

Le producteur ou le détenteur du déchet doit au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Certificat d'acceptation

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Il comporte notamment la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.2.3. Livraison des déchets

Modalités de livraison

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un contrôle quantitatif du chargement par passage sur le pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur du déchet et au préfet du département du Nord.

Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.2.3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au niveau d'alarme fixé. Cette consigne définit les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de stockage des déchets réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de

Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoires pour le personnel
- information sur le champ de l'inspection des installations classées
- information en cas d'urgence, de l'IRSN (chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement) et de l'ASN
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 8.2.4. COMPTABILITE DES DECHETS

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND.

Les codes déchets utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 8.2.5. EXPLOITATION DES CELLULES

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires sont mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond de cellules ni leur système de drainage.

CHAPITRE 8.3 REAMENAGEMENT FINAL DE L'ISDND

ARTICLE 8.3.1. MODELE DE COUVERTURE

La mise en œuvre du réaménagement final sera réalisée de façon que le modelé ultime de la zone de stockage soit conforme au plan joint à la demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement du casier au plus tard 6 mois avant celui-ci.

Dès la fin de ce comblement, et au plus tard dans les 12 mois suivant la fin d'exploitation, une couverture étanche est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Avant les opérations de couverture finale, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser et la méthodologie qu'il va adopter conformément aux prescriptions édictées et l'adresse à M. le Préfet. Ce mémoire contient une copie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

A cette fin et identiquement à ce qui lui a été demandé pour la mise en place de la barrière passive et active, l'exploitant met en place un cahier des charges qu'il fait qualifier par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

ARTICLE 8.3.2. CONSTITUTION DE LA COUVERTURE

Le sommet des déchets, des digues et des flancs de la zone de stockage réglé à la pente finale recevra une couverture constituée comme suit, du haut vers le bas :

- un niveau composé de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm,
- une couche de drainage et de filtration de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- d'un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 50 cm de hauteur caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ou dispositif équivalent (géomembrane...).

La couche de drainage est constituée d'un géosynthétique ou tout autre dispositif équivalent assurant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s. Le dispositif sera du type :

- un géotextile de filtration anti-contaminant (assemblage par thermocollage),
- un géocomposite de drainage,
- un géotextile de filtration (assemblage par thermocollage).

Les conditions de mise en œuvre seront fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en œuvre.

Les eaux de ruissellement sont dirigés gravitairement vers des dispositifs de collecte.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit pouvoir être assuré.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.3.3. POINTS SINGULIERS

Article 8.3.3.1. Flancs

Le géosynthétique d'étanchéité cité à l'Article 8.3.2. sera étendu jusqu'au fond du fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures au site (Article 4.3.4.).

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site seront étanches.

Article 8.3.3.2. Piézomètres

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité de la tête des regards visitables et des puits de pompage, vis-à-vis d'infiltrations parasites d'eaux de surface.

Article 8.3.3.3. Limites externes du périmètre de stockage

Le bornage du polygone ceinturant l'emprise des dépôts sera ramené au plus près du bord extérieur des déchets déposés. Il sera constitué de bornes minérales ancrées dans des massifs en béton.

ARTICLE 8.3.4. COLLECTE DES EAUX

Le réaménagement doit favoriser le drainage des eaux pluviales grâce aux pentes des talus qui le composent. Ces eaux pluviales seront alors reprises par le fossé périphérique de chaque zone de dépôt.

La pente générale est suffisante pour permettre, après tassement du massif de déchets, de conserver une pente minimale favorisant le ruissellement.

ARTICLE 8.3.5. PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500^{ème} accompagné de plan de détail sur des zones particulières de l'ISDND au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, ..)
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, ..)

- la projection horizontale des réseaux de drainage ,le cas échéant sur plusieurs plans,
- les courbes topographiques d'équidistances 5 mètres,
- les aménagement réalisés dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 8.3.6. PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie, représentant une surface significative, couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux conformément aux dispositions du TITRE 9 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, ...),
- le suivi des tassements avec contrôles des repères topographiques.

A l'issue de ce premier programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées de puis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.3.7. SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle de 15 ans. Ce programme pourra être suspendu en cas de cessation définitive de l'exploitation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de dites émissions et de leurs effets du dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE RISQUES SANITAIRES

La mise à jour sera transmise à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, elle comprendra les éléments suivants:

- nouvelle modélisation de la dispersion atmosphérique avec les données météo de Dunkerque,
- scénario inhalation pour les polluants cancérigènes par inhalation (chrome hexavalent, plomb, HAP),
- évaluation de l'impact sanitaire par ingestion de polluants pour les paramètres HAP, cadmium, cobalt, molybdène, vanadium.

Il sera également étudié l'efficacité du système de pompage dans les tranchées quant à la contamination des eaux souterraines au NE du site, ainsi que l'émission diffuse des lixiviats servant à arroser les déchets venant d'être déchargés sur le site.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (procédure GEREPE).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- pluviométrie,
- température,
- ensoleillement,
- humidité relative de l'air,
- direction et force des vents,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres,
- quantités d'effluents rejetés,
- contrôle de la charge hydraulique en fond de casiers.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque période un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la

période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues, ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu sur le site à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé par ailleurs à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant la période considérée.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'Article 9.3.2. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

TITRE 10 RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX CONTROLES A REALISER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières initiale	Avant le premier dépôt de déchets dans l'extension de l'ISDND
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.3.	Renouvellement des garanties financières	Tous les 3 ans
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.1.1.	Cahiers des charges aménagement ISDND + avis du tiers expert	1 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement de l'ISDND
Article 8.1.5.	Levés topographiques	Pour chaque aménagement Annuel
Article 8.1.6.	Récolement des aménagements par l'IIC	Avant tout dépôt de déchets dans une zone nouvellement aménagée.
CHAPITRE 8.3	Transmission d'un mémoire relatif au réaménagement final.	Au plus tard, 6 mois avant la fin du comblement de la zone.
CHAPITRE 9.2	Autosurveillance	Selon les fréquences imposées.
Article 9.2.3.	Bilan hydrique	Annuelle
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Semestriel
Article 9.4.1.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
Article 9.4.2.	Bilans et rapports annuels	Annuelle

TITRE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 11 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Autorisation)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

15 FEV. 2011

Le préfet

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Yves de Roquereuil





PLANET, UNIVERSITE
UNIVERSITE

ANNEXE 1

Plan du zonage
